

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de  
la cohésion des territoires

**Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature**

## **Décision du 26 janvier 2023 portant sanction pécuniaire à l'encontre de Logis Cévenols, OPH d'Alès agglomération**

**NOR : TREL2122463S**

*(Texte non paru au Journal officiel)*

**Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12, L. 342-14 I. 1° a), L. 342-16, L. 441-1, D. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2019-051 en date du 25 septembre 2020 à Logis Cévenols – OPH d'Alès agglomération ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à Logis Cévenols – OPH d'Alès agglomération le 13 novembre 2020 et reçu par l'organisme le 16 novembre 2020 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme à la lettre de mise en mesure de présenter ses observations ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire de l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'encontre de Logis Cévenols – OPH d'Alès agglomération accompagnée de la délibération n° 2021-14 du conseil d'administration de l'agence en date du 17 mars 2021 et du rapport définitif de contrôle n° 2019-051 du 28 septembre 2020, adressés à la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, le 9 avril 2021 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2019-051 que Logis Cévenols – OPH d'Alès agglomération a attribué 11 logements sociaux de manière irrégulière à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépassait significativement le montant prévu à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation et par arrêté du 29 juillet 1987, méconnaissant ainsi les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 441-1 du même code portant sur les niveaux de ressources des attributaires de logements locatifs sociaux,

Considérant que la sanction théorique maximale applicable est de 73 812 euros,

Considérant la proposition du comité de contrôle et des suites du 29 octobre 2020 de limiter la sanction pécuniaire à neuf mois de loyer pour les 10 attributions avec un dépassement du plafond de ressources supérieur à dix pour cent,

Considérant que l'organisme n'a pas saisi l'opportunité de répondre à la lettre de mise en mesure de présenter ses observations,

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de Logis Cévenols – OPH d'Alès agglomération, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation d'un montant de 32 520 euros.

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est prononcé à l'encontre de Logis Cévenols – OPH d'Alès agglomération, dont le siège social est situé au 43 quai de Bilina (30), une sanction pécuniaire d'un montant de **32 520 € (trente-deux-mille-cinq-cents-vingt euros)**.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## **Article 2**

La présente décision sera notifiée à Logis Cévenols – OPH d’Alès agglomération et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 26 janvier 2023

Le ministre délégué auprès du ministre  
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargé de la ville et du logement

Olivier KLEIN